



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Envoyé en préfecture le 18/08/2025

Reçu en préfecture le 18/08/2025

Publié le

ID : 060-216005033-20250804-692025AR-AR

SLOW

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 69/2025

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : Arrêté portant sur la fermeture des locaux accueillant une activité commerciale sur certaines rues du territoire communal de 23H00 à 6H00

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la sanction des manquements aux arrêtés municipaux,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les rapports de la police municipale faisant état de nuisances sonores,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise,

Vu l'arrêté n°78/2024 du 10 octobre 2024 portant réglementation des horaires de fermetures des établissements vendant des boissons alcoolisées,

Considérant les nombreuses pétitions d'habitants faisant état de nuisances causées par des regroupements de personnes jusque tard dans la nuit,

Considérant que des attroupements engendrent des nuisances sonores pour les riverains du fait du comportement des personnes dont certains sont alcoolisés, qu'ils créent un climat d'insécurité et qu'ils provoquent des rixes qui portent une atteinte grave à la sécurité et à la tranquillité publique,

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances provoquées par l'attroupement de personnes provenant souvent de commerces qui restent ouverts la nuit, il convient de réglementer les heures d'ouverture de ces établissements,

Considérant par ailleurs que pour sauvegarder la salubrité publique contre les nuisances provoquées par les jets de déchets, cannettes et autres détritiques, il convient de limiter les possibilités d'attroupements et les heures d'ouvertures des commerces dont ces déchets peuvent provenir,

Considérant enfin que cette situation est de nature à constituer un trouble à l'ordre public et qu'il convient dès lors de limiter autant que possibles les éléments initiateurs de trouble,

Envoyé en préfecture le 18/08/2025

Reçu en préfecture le 18/08/2025

Publié le

ID : 060-216005033-20250804-692025AR-AR

S'LO

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 04 août 2025, les locaux accueillant une activité commerciale, hors débits de boissons qui doivent rester fermer dès 22H00, devront impérativement être fermés au public entre 23H00 et 6H00 sur le périmètre suivant :

- Rue Pasteur
- Rue Charles Lescot
- Rue Henri Bodchon
- Rue de Cavillé
- Rue Georges Decroze
- Allée des arcades

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales. Dans ce cas, une autorisation temporaire devra préalablement être accordée par l'autorité territoriale,

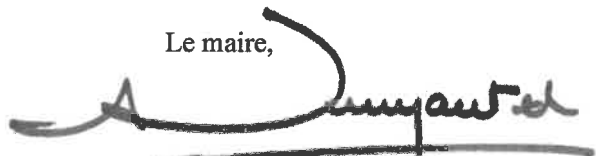
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de Pont-Sainte-Maxence, au chef de service de la police municipale, au commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées,

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 08 août 2025

Le maire,



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication